

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 10 juillet 2015

Réf : PAIC/MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC-2015-0020

portant agrément de la S.A. EXCOFFIER Frères pour effectuer la collecte (tri, regroupement et ramassage) des pneumatiques usagés sur le territoire des départements de la Haute-savoie et de la Savoie.

VU le code de l'environnement,

VU les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets,

VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145,

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2003 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.152 du 18 juin 2010 portant renouvellement de l'agrément de la S.A. EXCOFFIER pour effectuer le tri et le regroupement des pneumatiques usagés sur le territoire des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie,

VU la demande d'agrément pour effectuer la collecte (tri, regroupement et ramassage) des pneumatiques usagés sur le territoire des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie adressée le 5 mai 2015 par la S.A. EXCOFFIER Frères dont le siège social est établi lieu-dit Les Eglises sur le territoire de la commune de VILLY LE PELLOUX et reçue le 20 mai 2015,

VU l'avis favorable émis le 8 juin 2015 par madame le chef de l'unité territoriale des deux Savoie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.) en date du 3 juillet 2015,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la S.A.EXCOFFIER Frères à l'appui de sa demande comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel modifié du 8 décembre 2003,

CONSIDERANT que les avis émis par monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'A.D.E.M.E. et par madame le chef de l'unité territoriale des deux Savoie de la D.R.E.A.L. Rhône-Alpes sont favorables,

CONSIDERANT que l'article R. 543-145 du code de l'environnement prévoit que l'agrément pour la collecte des pneumatiques est accordé « pour une durée maximale de cinq ans »,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1

La S.A. EXCOFFIER Frères, dont le siège social est établi lieu-dit Les Eglises sur le territoire de la commune de VILLY LE PELLOUX, est agréée pour effectuer la collecte (tri, regroupement et ramassage) des pneumatiques usagés sur le territoire des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées par lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La S.A. EXCOFFIER Frères doit respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 et annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de ce même arrêté ministériel.

Article 3

La S.A. EXCOFFIER Frères doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de la Haute-Savoie des modifications notables apportées aux éléments de son dossier de demande d'agrément.

Elle transmet notamment au préfet les nouveaux contrats et avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A. EXCOFFIER Frères doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. EXCOFFIER Frères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- monsieur le président de la S.A. EXCOFFIER Frères ,
- monsieur le préfet de la Savoie,
- monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'A.D.E.M.E.,
- madame et messieurs les sous-préfets des arrondissements de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, BONNEVILLE et THONON-LES-BAINS.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article ANNEXE I

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Article ANNEXE II

Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.